



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA REALISATION DE PIEZOMETRES - ROUTE DE L'EVANTAIL
COMMUNE DE LE MANS

DOSSIER N° 72-2014-00066

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/05/14, présenté par la SCI BENERMANS, enregistré sous le n° 72-2014-00066 et relatif à la réalisation de piézomètres - route de l'évantail - commune de le Mans ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BENERMANS - CENTRE COMMERCIAL DES FONTENELLES
RUE DE BONNETABLE - 72000 LE MANS**

concernant :

La réalisation de piézomètres - route de l'évantail

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LE MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LE MANS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Le Mans, le 13 Mai 2014
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
L'adjointe au Chef du Service Eau – Environnement,


Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SCI BENERMANS
CENTRE COMMERCIAL DES FONTENELLES
RUE DE BONNETABLE
72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
La réalisation de piézomètres - route de l'éventail - commune de le Mans
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00066

LE MANS, le 13/05/2014

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La réalisation de piézomètres - route de l'éventail - commune de le Mans

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2014-00066**.

j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie du Mans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service Eau Environnement,

Nadine DUTHON

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

3 Piézomètres lieudit "L'Epine" sur la commune du Mans (ref : 72-2014-00066)

Service Instructeur : DDT

le 13 mai 2014

Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Ouvrages	Références cadastrales	Profondeur	Propriétaire	coordonnées lambert II étendu (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
				X	Y	
A	OX 79	20.0 m	SCI BENERMANS	443 749.458	2 336 208.030	+ 71,00 m
B	OX 79	13.5 m	SCI BENERMANS	443 813.109	2 336 106.525	+ 62,5 m
C	OX 79	11.5 m	SCI BENERMANS	443 809.474	2 336 047.911	+ 60,0 m

Caractéristiques techniques

Ouvrages	Profondeur	Nappe surveillée
A	20.0 m	Nappe des sables du céno manien
B	13.5 m	Nappe des sables du céno manien
C	11.5 m	Nappe des sables du céno manien

Objet de la présente déclaration :

Les 3 piézomètres sont réalisés afin de suivre les variations de la nappe du Cénomanien dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment industriel.

Durée :

Les piézomètres sont mis en place pour une durée de 6 mois. Ils seront rebouchés à l'issue des travaux.

Prescriptions particulières :

Avant leur réalisation, le pétitionnaire ou le foreur, doivent transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau en vue de leur enregistrement auprès du BRGM.

Après leur réalisation, le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau les coupes technique et géologique définitives de chacun des piézomètres.

A l'issue des opérations de suivi, les piézomètres doivent être rebouchés selon le schéma joint au présent courrier et faire l'objet de la transmission au service chargé de la police de l'eau d'un rapport de fin de travaux (confère article 13 de l'arrêté de prescriptions générales annexé au présent courrier).